

**ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE PORTANT CREATION DE DEUX
MINISTERES AU SEIN DES SERVICES DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE.**

D. 20-08-1990

M.B. 06-09-1990

ARTICLE 1er. - Au sein des Services de l'Exécutif de la Communauté française, sont créés deux ministères dénommés ainsi qu'il suit :

- Ministère de la Culture et des Affaires sociales;
- Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

ARTICLE 2. - § 1er. - Pour l'application du statut des agents de l'Etat, des dispositions qui l'exécutent ou des dispositions prises en exécution de celui-ci, les deux ministères créés à l'article 1er correspondent à deux ministères tels qu'ils sont notamment prévus à l'article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

§ 2. Les deux ministères créés à l'article 1er constituent des administrations distinctes sans qu'il existe une interpénétration de cadres entre eux.

Les agents faisant partie du personnel de l'un des deux ministères visés à l'alinéa précédent pourront néanmoins être transférés à l'autre ministère par arrêté délibéré en Exécutif.

§ 3. Par application des dispositions du statut des agents de l'Etat, il existe un Conseil de direction au sein de chacun des ministères créés à l'article 1er.

ARTICLE 3. - Les Ministres membres de l'Exécutif de la Communauté française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.